



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11

Digitalnet OOD e.a.

contre

Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsa Varna

(demande de décision préjudicielle, introduite par l'Administrativen sad – Varna)

«Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Appareils susceptibles de recevoir des signaux de télévision incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif»

Sommaire — Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 novembre 2012

1. *Union douanière — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Appareils susceptibles de recevoir des signaux de télévision incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif — Classement dans la sous-position 8528 71 13 de la nomenclature combinée — Critères — Notion de modem d'accès à Internet*

(Règlement du Conseil n° 2658/87, tel que modifié par les règlements n° 1214/2007, n° 1031/2008 et n° 948/2009, annexe I)

2. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Classement de marchandises dans les positions tarifaires du tarif douanier commun*

(Art. 267 TFUE)

3. *Union douanière — Déclarations en douane — Contrôle a posteriori — Changement de classement tarifaire — Changement effectué au vu de documents écrits — Obligation de vérification physique des marchandises — Absence*

(Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 78, § 2)

1. La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée, respectivement, par les règlements n° 1214/2007, n° 1031/2008 et n° 948/2009, doit être interprétée en ce sens que des appareils, pour être classés dans la sous-position 8528 71 13, doivent remplir deux conditions, la réception de signaux de télévision et la présence d'un modem permettant l'accès à Internet. À défaut de l'une ou l'autre de ces fonctions, les appareils doivent être classés dans la sous-position 8528 71 19.

En outre, aux fins du classement de tels appareils dans la sous-position 8528 71 13, un modem d'accès à Internet s'analyse en tout dispositif capable seul, et sans intervention d'aucun autre appareil ou mécanisme, d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité.

En effet, la destination d'un produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci.

Dès lors, en excluant de la notion de «modem» les dispositifs remplissant des fonctions similaires à un modem en raison de considérations techniques alors que seule la finalité de la capacité d'accéder à Internet est pertinente aux fins du classement, les notes explicatives du 7 mai 2008 relatives à la sous-position 8528 71 13 ont restreint le sens de cette dernière notion. Ces notes sont donc contraires, sur ce point, à la nomenclature combinée et doivent être écartées.

(cf. points 30, 43, 45, 48, 59, disp. 1, 2)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 61)

3. L'article 78, paragraphe 2, du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que le contrôle a posteriori des marchandises et le changement subséquent de leur classement tarifaire peuvent être effectués au vu de documents écrits sans que les autorités douanières soient tenues de vérifier physiquement lesdites marchandises.

(cf. point 67, disp. 3)